



Ville de Waterloo

SERVICE DU GREFFE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITE DE WATERLOO

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-701-1

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE l'article 472 de la Loi des Cités et Villes permet au conseil d'adopter, modifier ou abroger des règlements pour régler les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' il est nécessaire de se prévaloir de ces dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec;

ATTENDU QUE le conseil désire imposer aux propriétaires d'animaux, l'obligation d'identifier leur animal de compagnie :

ATTENDU QUE le conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Yves Messier à la session régulière du conseil tenue le 7 septembre 2004;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par monsieur le conseiller Yves Messier et résolu à l'unanimité que le règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Fonctionnaires Autorisés

Article 2 Aux fins du présent règlement, le terme «Inspecteur» comprend l'inspecteur municipal ainsi que toute personne qu'il aura désigné, et les agents de police.

Définitions

Article 3 Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« chien guide »

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

« contrôleur »

Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« endroit public »

Tous les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports et pour le loisir et pour toute autre fin similaire.

« gardien »

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Section I Dispositions générales

Animaux autorisés

Article 4 Il est autorisé à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal tel que:

1. les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapin miniature ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*);
2. Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admises à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité@ (L.R.Q. 1977, ch. C-61.1, R.0.001);
3. Les animaux exotiques suivants:
 - a) tous les reptiles sauf les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pitons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
 - b) tous les amphibiens;
 - c) tous les oiseaux suivants: les capitonidés, les colombidés, les embérizidés, les estrildidés, les fringillidés, les irinidés, la mainate religieuse, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostérophidés;

- d) tous les mammifères suivants: les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises et les hamsters.

Il est défendu à toute personne de garder des animaux agricoles sauf lorsque cette garde est autorisée en vertu du règlement de zonage de la municipalité. Aux fins de cet alinéa, l'expression "Animal agricole" désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation.

**AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale**

Nombre

Article 5 Sauf dans les cas d'élevage d'animaux domestiques, il est défendu au *propriétaire*, au locataire ou à l'*occupant* d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété plus de trois (3) animaux de compagnie.

**AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale**

Chenil

Article 6 Toute *personne* qui désire opérer un chenil devra se conformer aux conditions suivantes;

- 1° être établi conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le règlement de zonage de la *municipalité* et avoir en garde plus de trois (3) chiens (nes);
- 2° défrayer le coût d'un permis d'opération émis par la *municipalité* au montant déterminé par règlement;
- 3° de payer une licence annuelle telle que définie dans le règlement de tarification des services;
- 4° être reconnu par «Canadian Kennel Club association» ou un autre club de chiens connu.

**AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale**

Exception

Article 7 Les articles 4 à 6 ne s'appliquent pas si une femelle met bas. Les rejets peuvent être gardés pour une période maximum de quatre (4) mois.

**AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale**

Cruauté

Article 8 Il est défendu de maltraiter ou de faire des cruautés à tout animal.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Combat d'animaux

Article 9 Il est défendu à toute *personne* d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Transport d'animaux

Article 10 Il est défendu à toute *personne* de transporter un animal dans le coffre arrière d'un *véhicule* ou dans un *véhicule* ouvert. Durant le transport ou lors de l'arrêt du *véhicule*, l'animal doit être placé à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur. La *personne* responsable doit s'assurer qu'il n'y a aucun danger de chute de l'animal hors du véhicule.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Besoins vitaux

Article 11 Le *gardien* doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Salubrité

Article 12 Le *gardien* doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Animal en liberté

Article 13 Il est défendu de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son *gardien*. Un animal doit être tenu captif ou en laisse et être accompagné d'une *personne* raisonnable qui en a le contrôle.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Abri extérieur

Article 14 Le *gardien* d'un animal de compagnie gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1° il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- 2° il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Longe

Article 15 La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur maximale de trois mètres (3 m).

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Chien de garde

Article 16 Le *gardien*, d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité, doit installer sur sa propriété une affiche visible indiquant la présence d'un tel chien.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Normes de garde pour chien de garde

Article 17 Le *gardien* d'un chien de garde doit le garder selon le cas,

- 1° dans un bâtiment dont il ne peut sortir;
- 2° sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une solidité et d'une hauteur suffisantes, compte tenu de la taille du chien, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3° dans un enclos, fermé à clé ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'enclos doit être formé d'une clôture dont au moins 60 centimètres de sa partie supérieure forment un angle d'au plus 135 degrés vers l'intérieur de l'enclos et au moins 30 centimètres de sa partie inférieure sont enfouis dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles d'au plus 5 centimètres. Le fond de l'enclos doit être de matériau propre à empêcher le chien de creuser.

Aux fins de l'application du présent article, lorsqu'un chien est gardé conformément aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, la clôture de l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout

autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Excréments

Article 18 Le *gardien* doit immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien ou un chat et en disposer d'une manière hygiénique avec un dispositif pour ramasser les excréments.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Abandon d'animal

Article 19 Il est défendu à toute *personne* d'abandonner un animal ou une carcasse d'animal

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Identification

Article 20 Toute *personne* gardant ou possédant un animal de compagnie (chien, chat etc...) dans les limites de la municipalité doit se procurer un dispositif d'identification comportant l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Licence de chenil

Article 21 Toute *personne* gardant ou possédant un chenil dans les limites de la *municipalité* doit se procurer une licence conformément au présent règlement.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Animal sans identification

Article 22 Il est défendu à toute *personne* de garder un animal qui ne porte pas d'identification.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Altération d'une identification

Article 23 Il est défendu à toute *personne* de modifier, d'altérer ou de retirer l'identification d'un animal.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Chien de l'extérieur

Article 24 Il est défendu à toute *personne* de garder ou d'amener pour plus de quarante-huit (48) heures dans les limites de la *municipalité* un chien vivant habituellement dans

une autre *municipalité* s'il ne possède pas d'identification.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Animaleries

Article 25 La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

SECTION II *Nuisances*

Morsure

Article 26 Un animal qui mord un autre animal ou une *personne*, autre que son *gardien* ou un membre de sa maison, constitue une *nuisance*. Son *gardien* est passible des peines prévues au présent règlement.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Garde de chiens

Article 27 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une *nuisance* et est prohibée :

- 1° tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- 2° tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
- 3° tout chien déclaré dangereux par un service de protection des animaux et/ou un service de vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Domages causés par l'animal

Article 28 Un animal qui cause des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleur, arbustes ou autres plantes est considéré comme une *nuisance*. Son *gardien* est passible des peines prévues au présent règlement.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Bruit

Article 29 Un animal qui aboie, miaule, hurle ou dont les cris réitérés peuvent nuire au confort ou au repos d'une *personne* du voisinage est considéré comme une *nuisance*. Son *gardien* est passible des peines prévues au présent règlement.

AMENDE : 100\$ personne physique

200\$ personne morale

Propriété privée

Article 30 Un animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du *propriétaire* ou de l'*occupant* de ce terrain causé par de la négligence du *gardien* constitue une *nuisance*. Son *gardien* est passible des peines prévues au présent règlement.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Endroit public

Article 31 Un animal qui se trouve dans un *endroit public* sans l'autorisation du *propriétaire* ou du responsable constitue une *nuisance*. Son *gardien* est passible des peines prévues au présent règlement.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Chien guide

Article 32 L'article 31 ne s'applique pas à un *chien guide*.

Animal errant

Article 33 Un animal errant constitue une *nuisance*. Son *gardien* est passible des peines prévues au présent règlement.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Animal dangereux

Article 34 Constitue une *nuisance* un animal déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire suite à un ou des événements particuliers ou à une analyse du caractère ou de l'état général de l'animal. Le *gardien* d'un animal déclaré dangereux doit respecter les normes supplémentaires de garde établies par le service de protection des animaux. Le responsable de l'application du présent règlement peut également exiger l'euthanasie de l'animal.

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout animal qui :

- 1° a mordu ou a attaqué une *personne* ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2° se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou à l'extérieur du *véhicule* de son *gardien*, mord ou attaque une *personne* ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une *personne* en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui

indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une *personne*.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Animal Contagieux

Article 35 Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie met en danger la santé publique, le *conseil municipal* peut, par ordonnance, imposer, pour la période qu'il indique, les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires pour prévenir une épidémie et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Animaux vivant en liberté

Article 36 Constitue une *nuisance* le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la *municipalité* de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une *personne* du voisinage.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Cruauté dans les parcs

Article 37 Il est défendu de molester les oiseaux ou les animaux dans les *parcs*.

AMENDE : 100\$ personne physique

Baignade des animaux

Article 38 Il est défendu à toute *personne* de baigner un animal dans les lieux publics de la *municipalité* là où la signalisation l'interdit.

AMENDE : 100\$ personne physique

Oeufs, nids d'oiseaux

Article 39 Il est défendu de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les *parcs* de la *municipalité*.

AMENDE : 100\$ personne physique

Cheval

Article 40 Sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin, il est défendu de conduire un cheval dans les *parcs* de la *municipalité*.

Il est interdit de laisser sur une *rue* ou une *place publique* un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une *personne* responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Crottin de cheval

Article 41 Commet une infraction toute *personne* qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'elle conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle. La personne qui en a la garde doit posséder un dispositif pour récupérer les excréments de cheval.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Piège

Article 42 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges à l'intérieur des limites de la *municipalité* pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe autorisée par la municipalité et des trappeurs avec permis.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

SECTION III Fourrière

Pouvoir D'intervention

Article 43 Le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner, en tout temps, pour des motifs raisonnables, le musellement, la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les *endroits publics*, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), l'interdiction de garder un chien sur le territoire de la *municipalité* ou l'euthanasie d'un chien.

Commet une infraction, le *gardien* d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

AMENDE : 100\$ personne physique
200\$ personne morale

Capture

Article 44 Le responsable de l'application du présent règlement peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une *nuisance* ou un animal qui contrevient ou dont le *gardien* contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, il peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

Dard tranquilisant ou fusil à filet

Article 45 Pour la capture d'un animal, tout policier ou tout *fonctionnaire* désigné aux fins des présentes est autorisé à utiliser un dard tranquilisant ou un fusil à filet.

Animal blessé ou malade

Article 46 Le responsable de l'application du présent règlement peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible.

Il peut ordonner la destruction d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que sa destruction constitue une mesure humanitaire.

Destruction immédiate

Article 47 Un animal qui constitue une *nuisance* peut être détruit immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité d'une *personne*.

Fourrière

Article 48 Tout responsable de l'application du présent règlement peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre.

Responsabilité

Article 49 Ni la *municipalité*, ni ses employés, ni un service de protection des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Délai

Article 50 Un animal mis en fourrière est conservé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins qu'il ne soit réclamé auparavant ou que sa condition exige l'euthanasie.

Reprise

Article 51 Le *gardien* d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession sur présentation de son identité, le cas échéant, et sur paiement des frais de garde en fourrière et de transport à la condition de se présenter à la fourrière avant l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures suivant la capture de l'animal.

Frais

Article 52 Le coût des frais de garde d'un animal, des frais de transport, d'euthanasie, d'examen par un vétérinaire ou tout autre frais sont à la charge du gardien de l'animal, qu'il reprenne ou non possession de l'animal.

Expiration du délai

Article 53 À l'expiration du délai de quarante-huit (48) heures suivant sa capture, un animal est envoyé à la Société Protectrice des Animaux.

Euthanasie

Article 54 La Société Protectrice des animaux ou toute *personne* ou organisme oeuvrant dans ce domaine peut procéder à l'euthanasie d'un animal mis en fourrière dans les cas suivants:

- 1° à l'expiration du délai de quarante-huit (48) heures suite à sa capture ;
- 2° s'il est malade et présente un danger de contagion ou s'il est blessé et que son euthanasie constitue une mesure humanitaire ;
- 3° s'il est dangereux ou vicieux ;
- 4° s'il est interdit dans les limites de la *municipalité* et qu'il ne peut être remis à un jardin zoologique ou à un autre endroit approprié.

Infractions

Article 55 Quiconque contrevient à un ou à plusieurs articles du présent règlement, est reconnu comme étant en infraction de ce règlement et est passible de l'imposition d'une amende de cent dollars (100.00\$), dans le cas d'une personne physique et deux cents dollars (200.00\$), dans le cas d'une personne morale, pour une première infraction, et pour chaque article où il est en infraction ;

Quiconque se rend coupable d'une récidive eu égard au respect du présent règlement, à l'intérieur d'une période de un (1) ans à compter de la première infraction, est passible de l'imposition d'une amende de deux cents dollars (200.00\$), dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400.00\$), dans le cas d'une personne morale.

À défaut du contrevenant d'acquitter les amendes imposées par la ville, dans le délai prescrit par celle-ci, l'infraction sera transmise aux instances juridiques concernées et des frais de cour pourraient s'ajouter aux amendes imposées.

Délai de paiement

Article 56 Le délai pour le paiement de l'amende et des frais et les conséquences du défaut en cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la cour, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Représentants

Article 57 Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal ainsi que tout agent de la paix, à entreprendre des procédures pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Droit d'inspection du contrôleur

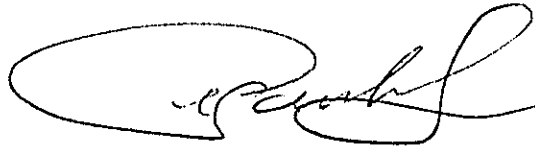
Article 58 Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Abrogation de règlements antérieurs

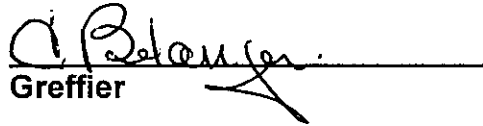
Article 59 Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

Entrée en vigueur

Article 60 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire



Greffier

Avis de motion le: 7 septembre 2004
Adoption le: 1^{er} février 2005
Publication le: 9 février 2005
Entrée en vigueur le: 9 février 2005